

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 92/64AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX
CONDITIONS DE TENUE DES SPECTACLES CULTURELS EN CORSE**

SEANCE DU 17 JUILLET 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Jean-Marc BALESI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI
M. Félix LUCIANI à M. Henri ANTONA
M. Marc MARCANGELI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU la motion déposée par le groupe Corsica Nazione,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

"Considérant la teneur des échanges entre les représentants de l'Assemblée de Corse et le collectif des artistes corses concernant la sécurité du public dans les lieux de spectacle,

Considérant le refus d'autorisation, sans motivation technique précise, de plusieurs spectacles culturels,

Considérant l'importance des questions liées à la sécurité dans les lieux destinés à accueillir du public,

Considérant l'attente du public en matière d'animation culturelle,

Considérant la diversité des types de lieux d'accueil,

Considérant la responsabilité des maires dans ce domaine,

L'Assemblée de Corse affirme que la sécurité des personnes doit être assurée dans tous les lieux recevant du public.

Elle est convaincue de l'importance, tant au niveau de la culture que de l'économie, d'une animation culturelle et de loisirs de qualité. A cette fin, l'Assemblée demande aux maires qui ne l'auraient pas encore fait, de prendre toutes dispositions utiles en saisissant le plus rapidement possible, et autant de fois que nécessaire, les commissions de sécurité compétentes dont l'avis motivé sera rendu public.

Ces mesures doivent permettre aux artistes de pouvoir s'exprimer dans des conditions normales et répondre ainsi à l'attente du public".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 Juillet 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA